



PAR COURRIEL

Québec, le 22 août 2025



N/D. : 25-01-178

Objet : Demande d'accès aux documents



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 24 juillet 2025 afin d'obtenir « une copie de toutes les décisions rendues par l'administration de la Régie des alcools, des courses et des jeux ayant mené au refus de délivrance d'un permis de tirage, entre le 1er janvier 2024 et aujourd'hui, incluant :

- Le nom de l'organisme ou de l'entité ayant fait la demande,
- La date de la demande et celle de la décision,
- Le motif du refus, tel qu'indiqué dans la décision ou les communications officielles de la Régie,
- Le type de tirage ou d'activité de tirage visé par la demande ».

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre les documents souhaités en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ». Vous trouverez une copie des décisions de refus administratif rendues par la Régie pour la période ciblée, ainsi qu'un tableau qui contient toutes les informations conformément à votre demande. Veuillez prendre note que certains documents sont caviardés puisqu'ils contiennent des renseignements personnels au sens des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° (*paragraphe abrogé*);
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Numéro do: Nom du Titulaire	Type de demande	Type de licence	Date de réception	Date de décision
2229 COOP DE SOLIDARITÉ DE LAC-ÉDOUARD	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie	2024-01-18	2024-02-05
2274 A.D. METAL ARTISANAL INC.	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie	2024-02-07	2024-02-21
2299 LES CLINIQUES MAROIS - CARLOS MAROIS M.D. INC.	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie	2024-02-14	2024-03-07
2321 MUNICIPALITÉ DE EAST BROUGHTON	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie	2024-02-26	2024-03-07
2649 COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ RADIO COMMUNAUTAIRE NICOLET-YAMASKA/ BÉCANCOUR	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie classe B	2024-05-21	2024-05-27

No demande	Nom du demandeur	Date de réception	Type de demande	Type de licence	Date de décision
TRG-0380	ÉQUIPE DE HOCKEY LE COURTEAU DE LOUISEVILLE	2024-08-10	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie classe C	2024-08-21
TRG-0855	COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE, COOP DE SOLIDARITÉ	2024-09-23	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie classe B	2025-02-05
TRG-0937	CRÉATIONS PARTAGE COOP DE SOLIDARITÉ	2024-09-27	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie classe A	2025-02-05
TRG-1531	TROIS-RIVIÈRES CHEERLEADING INC	2024-12-23	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie classe B	2025-01-21
TRG-1546	LA FONDATION DES COOPS DE L'INFORMATION	2025-01-08	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie classe B	2025-02-13
TRG-1568	CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE DE SAINT-LÉON DE STANDON	2025-01-07	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie classe A	2025-01-17
TRG-1600	COLLÈGE DU MONT-SAINT-ANNE	2025-01-16	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie classe A	2025-02-07
TRG-1705	MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS-DIDYME	2025-01-27	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie classe A	2025-02-13
TRG-1744	ASSOCIATION SPORTIVE DE TIRE DE TRACTEURS DE QUEBEC	2025-02-02	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie classe A	2025-02-05
TRG-2767	LES DENISES DU LAC	2025-05-12	Nouvelle licence	Tirage - Système de loterie classe B	2025-06-05

MANON CANTIN

De: MANON CANTIN
Envoyé: 5 février 2024 15:00
À: [REDACTED]
Objet: Dossier 2229 - Demande 3009/ Non-qualification de la demande de système de loterie

Bonjour [REDACTED],

Dans l'état actuel de votre demande de licence de système de loterie, nous considérons que votre demande ne pourrait pas se qualifier pour les motifs suivants :

Non-qualification de l'organisme pour l'obtention d'une licence de tirage selon les dispositions des articles 1 et 3 du Règlement sur les systèmes de loterie, qui se lit comme suit :

« 1. Dans le présent règlement, on entend par :

« fins charitables » : celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

« fins religieuses » : celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse;

« organisme » : une société ou personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins ou œuvres charitables ou religieuses. »

« 3. Les catégories de personnes qui peuvent demander une licence sont :

1° un organisme si le produit du système de loterie est utilisé à des fins ou œuvres charitables ou religieuses en accord avec celles qu'il poursuit;

Prendre note que les droits versés, à l'exclusion des frais d'administration de 31,75 \$, soit la somme de 271,00 \$ vous seront remboursés. Vous recevrez un chèque par la poste d'ici 6-8 semaines.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

[REDACTED]

Manon Cantin
Technicienne en administration
Équipe des tirages
Régie des alcools, des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est bureau 9,01
Montréal Qc, H2Y 1B6
Téléphone : 514-864-7225 ext 22050
Fax : 514-873-6759
Manon.Cantin@racj.gouv.qc.ca



Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [Sondage sur la satisfaction de la clientèle \(gouv.qc.ca\)](https://gouv.qc.ca/sondage-satisfaction-clients)

MANON CANTIN

De: MANON CANTIN
Envoyé: 21 février 2024 11:05
À: Comptabilité
Objet: RE: Dossier 2274, Demande 3107 - Non-qualification de la demande de licence de systèmes de loterie
Pièces jointes: Reçu.pdf

Bonjour [REDACTED],

Dans l'état actuel de votre demande de licence de système de loterie, nous considérons que votre demande ne peut pas se qualifier pour les motifs suivants :

Non-qualification de l'organisme pour l'obtention d'une licence de tirage selon les dispositions des articles **1 et 3** du Règlement sur les systèmes de loterie, qui se lit comme suit :

« 1. Dans le présent règlement, on entend par :

« fins charitables » : celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

« fins religieuses »: celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse;

« organisme »: une société ou personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins ou oeuvres charitables ou religieuses. »

« 3. Les catégories de personnes qui peuvent demander une licence sont :

1° un organisme si le produit du système de loterie est utilisé à des fins ou oeuvres charitables ou religieuses en accord avec celles qu'il poursuit;

Prendre note que les droits versés, à l'exclusion des frais d'administration de 32,75 \$, soit la somme de 27,00 \$ vous seront remboursés sur votre carte et dans les prochaines semaines vous recevrez le reçu de remboursement. Étant donné certains enjeux récents, le délai de traitement du remboursement peut être plus long qu'habituellement. Soyez assuré que le remboursement sera effectué dès que possible.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

[REDACTED]
Manon Cantin
Technicienne en administration
Équipe des tirages
Régie des alcools , des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est bureau 9,01
Montréal Qc, H2Y 1B6
Téléphone :514-864-7225 ext 22050
Fax : 514-873-6759
Manon.Cantin@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [Sondage sur la satisfaction de la clientèle \(gouv.qc.ca\)](#)

MANON CANTIN

De: MANON CANTIN
Envoyé: 4 mars 2024 11:00
À: [REDACTED]
Objet: RE: 2299-3166 Non qualification de la demande de système de loterie

Bonjour [REDACTED],

Dans l'état actuel de votre demande de licence de système de loterie, nous considérons que votre demande ne peut pas se qualifier pour les motifs suivants :

Non-qualification de l'organisme pour l'obtention d'une licence de tirage selon les dispositions des articles **1 et 3** du Règlement sur les systèmes de loterie, qui se lit comme suit :

« 1. Dans le présent règlement, on entend par :

« fins charitables » : celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

« fins religieuses »: celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse;

« organisme »: une société ou personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins ou oeuvres charitables ou religieuses. »

« 3. Les catégories de personnes qui peuvent demander une licence sont :

1° un organisme si le produit du système de loterie est utilisé à des fins ou oeuvres charitables ou religieuses en accord avec celles qu'il poursuit;

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

[REDACTED]
Manon Cantin
Technicienne en administration
Équipe des tirages
Régie des alcools , des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est bureau 9,01
Montréal Qc, H2Y 1B6
Téléphone :514-864-7225 ext 22050
Fax : 514-873-6759
Manon.Cantin@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [Sondage sur la satisfaction de la clientèle \(gouv.qc.ca\)](#)

YOANN RAKOTONDRALAMBO

De: YOANN RAKOTONDRALAMBO
Envoyé: 7 mars 2024 09:45
À: loisirs@municipaliteeastbroughton.com
Objet: Dossier 2321, Demande 3238 - Demande d'informations relatives à la demande de licence de systèmes de loterie

Importance: Haute

Bonjour,

Afin de pouvoir donner suite à votre demande reçue le 26 février 2024, nous vous prions de nous faire parvenir les documents mentionnés ci-dessous, avant **le 15 mars 2023**. Veuillez prendre note que certaines précisions ou autres documents pourraient être exigés ultérieurement.

- **Les Municipalités ne sont pas admissibles** pour faire des demandes de licence de loterie. Cette demande va devoir être fermée état donné que le dossier a été créer au nom de la municipalité. Pour être admissible, la demande doit directement être envoyée par le comité en question pour avoir des chances d'être admissibles.
- Je vous conseille donc de faire remplir les documents pour la demande par le comité en question et de me les renvoyer à mon adresse courriel. Si le comité n'est par enregistrée au registre des entreprises du Québec, veuillez joindre à la résolution RACJ-4270 une liste des membres du comité et tout autre document attestant l'existence du comité.
- Une fois que j'aurais votre confirmation, je pourrais vous faire le remboursement de ce qui a été payé.

S'il vous est impossible de nous faire parvenir les documents pour la date indiquée, veuillez nous en informer dans les meilleurs délais.

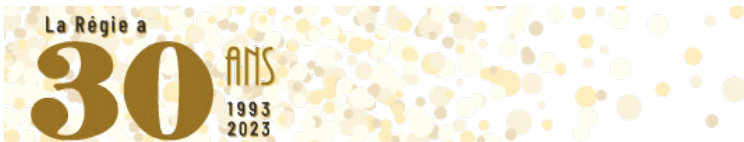
Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement.

Veuillez agréer, l'assurance de notre entière collaboration.

Rakotondralambo Yoann | Technicien en administration
Direction des sports de combat, des courses et des jeux
Bingo, tirage et appareils d'amusement
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01 Montréal, Québec, H2Y 1B6

Saviez-vous que des projets de modifications réglementaires concernant la conduite de systèmes de loterie ont été publiés le 1^{er} novembre 2023 à la *Gazette officielle du Québec* en vue d'une consultation publique de 45 jours? Pour toute l'information à ce sujet, consultez la [nouvelle](#) diffusée dans notre site Web.

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [sondage sur la satisfaction de la clientèle](#).



MANON CANTIN

De: MANON CANTIN
Envoyé: 27 mai 2024 11:11
À: [REDACTED]
Objet: Non qualification de la Demande de licence de système de loterie

"Bonjour [REDACTED],

Dans l'état actuel de votre demande de licence de système de loterie, nous considérons que votre demande ne pourrait pas se qualifier pour les motifs suivants :

Non-qualification de l'organisme pour l'obtention d'une licence de tirage selon les dispositions des articles 1 et 3 du Règlement sur les systèmes de loterie, qui se lit comme suit :

« 1. Dans le présent règlement, on entend par :

« fins charitables » : celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

« fins religieuses » : celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse;

« organisme » : une société ou personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins ou oeuvres charitables ou religieuses. »

« 3. Les catégories de personnes qui peuvent demander une licence sont :

1° un organisme si le produit du système de loterie est utilisé à des fins ou oeuvres charitables ou religieuses en accord avec celles qu'il poursuit;

... »

Les actions d'une coopérative sont dirigées avant tout vers ses membres. C'est d'ailleurs ce que prévoient les statuts de constitution : « exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et services à ses membres utilisateurs ... »

Compte tenu de la constitution en tant que coopérative et que les objets de celle-ci sont au bénéfice de ses membres, elle ne peut être qualifiée à titre d'organisme charitable au sens de la Règlementation.

Nous vous accordons un délai de 15 jours à compter de la présente pour soumettre des observations écrites à la Régie et/ou produire les documents qui respectent la réglementation et pourraient peut-être qualifier votre demande.

Si vous ne soumettez pas de documents ou d'observations dans le délai requis, nous considérerons avoir reçu un désistement de votre part.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Manon Cantin
Technicienne en administration
Équipe des tirages
Régie des alcools , des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est bureau 9,01
Montréal Qc, H2Y 1B6
Téléphone :514-864-7225 ext 22050
Fax : 514-873-6759
Manon.Cantin@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [sondage sur la satisfaction de la clientèle](#).

QUYNH VY TRUONG-NGUYEN

De: QUYNH VY TRUONG-NGUYEN
Envoyé: 20 août 2024 15:12
À: [REDACTED]
Objet: RE: Demande de permis de lottrie

Bonjour [REDACTED],

Nous aimerions vous informer que l'Équipe de hockey Le Courteau de Louiseville n'est pas qualifiée pour la demande de licence de systèmes de loterie de classe C. La demande doit être faite par une personne morale sans but lucratif (organisme sans but lucratif) ou une personne physique (particulier). Vous pouvez remplir la demande à votre nom en tant qu'une personne physique pour la classe C et respecter les mêmes conditions :

- La demande peut être faite par une personne morale sans but lucratif ou une personne physique;
- La valeur totale des prix tirés ne peut pas dépasser 500 \$ par jour;
- Chaque tirage doit être fait dans un lieu d'amusement public;
- Le coût du billet ne peut pas être supérieur à 2\$;
- La vente des billes et la sélection du gagnant doivent se faire le même jour;
- La somme des revenus annuels provenant de tous les tirages autorisés ne peut pas être supérieure à 5 000 \$;
- Aucun système électronique ne peut être utilisé

Ou, l'association peut faire une demande de licence de systèmes de loterie de classe A, veuillez utiliser l'[assistant-licences](#), un outil qui vous aidera à trouver la licence la plus adaptée à votre situation.

Si vous changez pour la classe A, veuillez SVP fournir le (s) documents suivants :

- Document constitutif : copie des lettres patentes.
- RACJ-4270 la résolution désignant le représentant.

Veuillez agréer, l'assurance de notre entière collaboration.

Quynh-Vy Truong-Nguyen | Technicienne en administration

Tirages et appareils d'amusement

Direction des sports de combat, des courses et des jeux

Régie des alcools, des courses et des jeux

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01

Montréal, Québec H2Y 1B6

Téléphone : (514) 873-3577, poste 22062

Télécopieur : (514) 873-6759

quynh-vy.truong-nguyen@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [sondage sur la satisfaction de la clientèle](#).

Saviez-vous que des modifications apportées au *Règlement sur les systèmes de loterie* et aux *Règles sur les systèmes de loterie* sont entrées en vigueur le 11 avril 2024? Pour connaître les nouveautés, vous pouvez consulter la page [Bonifier et simplifier l'encadrement des systèmes de loterie](#) dans notre site Web.

Vous hésitez entre différentes licences de systèmes de loterie? Utilisez l'[assistant-licences](#), un outil qui vous aidera à trouver la licence la plus adaptée à votre situation.

JOSE ROMERO

De: JOSE ROMERO
Envoyé: 14 novembre 2024 08:54
À: [REDACTED]
Objet: Dossier 1735, demande TRG-0855 - Non qualification de l'organisme
Pièces jointes: Reçu paiement.pdf

Bonjour! [REDACTED],

Dans l'état actuel de votre demande de licence de système de loterie de classe B, nous considérons que votre demande ne pourrait pas se qualifier pour les motifs suivants :

COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE, COOP DE SOLIDARITÉ n'est pas un organisme charitable au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie, lequel prévoit :

« organisme » : une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses;

« fins charitables » : des fins qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

« fins religieuses » : des fins qui visent à promouvoir une doctrine religieuse.

Le Tribunal de la Régie a statué à plusieurs reprises que « le simple fait de ne pas payer de ristourne à ses membres ou un intérêt sur le capital ne suffit pas à qualifier une coopérative, qu'elle soit de solidarité ou d'une autre catégorie, d'organisme sans but lucratif ». (Coopérative de solidarité Les Sens des Arts 11- 00180062-001).

L'objet de la coopérative mentionne : « exploiter une entreprise médiatique dont l'objet est de produire du contenu d'information original au bénéfice des communautés desservies, tout en fournissant du travail à ses membres travailleurs dans le domaine de la publication d'un média d'information et toutes autres activités connexes et en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet. ».

Considérant que l'organisme n'est pas charitable au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie, et compte tenu de ce qui précède, la Direction du contentieux conclut qu'il n'y a pas lieu de qualifier administrativement l'organisme aux fins de l'obtention d'une licence de tirage.

Si COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE, COOP DE SOLIDARITÉ désire maintenir sa demande, nous vous accordons un délai de 15 jours à compter de la présente pour nous le signaler, votre dossier pourra être transféré au Contentieux pour analyse et action appropriée.

Si nous ne recevons pas de réponse dans le délai requis, nous considérerons que vous vous êtes désisté.

Veuillez noter que la Régie a seulement effectué le prélèvement des frais d'études, d'un montant de 32.75 \$, pour l'analyse du dossier. Veuillez trouver ci-joint le reçu du paiement.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Jose Romero | Technicien en administration
Tirages et Appareils d'amusement
Direction des sports de combat, des courses et jeux
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. 514-873-3577 poste 22010
jose.romero@racj.gouv.qc.ca



JOSE ROMERO

De: JOSE ROMERO
Envoyé: 25 octobre 2024 15:17
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: Dossier 1800, demande TRG-0937 - Non qualification de l'organisme
Pièces jointes: Reçu paiement frais d'études.pdf

Bonjour! [REDACTED],

Dans l'état actuel de votre demande de licence de système de loterie de classe A, nous considérons que votre demande ne pourrait pas se qualifier pour les motifs suivants :

CRÉATIONS PARTAGE COOP DE SOLIDARITÉ n'est pas un organisme charitable au sens du Règlement sur les systèmes de loterie, lequel prévoit :

« organisme » : une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses;

« fins charitables » : des fins qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

« fins religieuses » : des fins qui visent à promouvoir une doctrine religieuse.

Le Tribunal de la Régie a statué à plusieurs reprises que « le simple fait de ne pas payer de ristourne à ses membres ou un intérêt sur le capital ne suffit pas à qualifier une coopérative, qu'elle soit de solidarité ou d'une autre catégorie, d'organisme sans but lucratif ». (Coopérative de solidarité Les Sens des Arts 11- 00180062-001) .

Les objets de la coopérative mentionnent : « exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et des services d'utilité professionnelle à ses membres utilisateurs (...) ».

Si CRÉATIONS PARTAGE COOP DE SOLIDARITÉ désire maintenir sa demande, nous vous accordons un délai de 15 jours à compter de la présente pour nous le signaler, votre dossier pourra être transféré au Contentieux pour analyse et action appropriée. Vous avez également l'option de vous désister de votre demande. Dans ce cas, nous procéderons à la fermeture du dossier pour désistement.

Si nous ne recevons pas de réponse dans le délai requis, nous considérerons que vous vous êtes désisté.

Veuillez noter que la Régie a seulement effectué le prélèvement des frais d'études, d'un montant de 32.75 \$, pour l'analyse du dossier. Veuillez trouver ci-joint le reçu du paiement.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Jose Romero | Technicien en administration
Tirages et Appareils d'amusement
Direction des sports de combat, des courses et jeux
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. 514-873-3577 poste 22010
jose.romero@racj.gouv.qc.ca



MANON CANTIN

De: MANON CANTIN
Envoyé: 6 janvier 2025 14:19
À: [REDACTED]
Objet: DOSSIER 2231 Non qualification de l'organisme en demande de licence de système de loterie Classe B et A
Pièces jointes: Reçu frais études.pdf

Bonjour [REDACTED],

Dans l'état actuel de votre demande de licence de système de loterie de classe B, nous considérons que votre demande ne pourrait pas se qualifier pour les motifs suivants :

TROIS-RIVIÈRES-CHEERLEADING INC. n'est pas un organisme charitable au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie, lequel prévoit :

«organisme» : une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses; «fins charitables» : des fins qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire; «fins religieuses» : des fins qui visent à promouvoir une doctrine religieuse;

-Considérant que l'organisme est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions;

-Considérant qu'une société par actions a pour objectif d'exploiter une entreprise afin de réaliser des bénéfices à répartir entre ses actionnaires, le cas échéant;

- Considérant que l'organisme n'est pas un organisme à but non lucratif poursuivant des fins charitables au sens de la réglementation applicable;

-Considérant que l'organisme n'est pas un organisme charitable au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie;

-Considérant que les fins poursuivies par l'organisme n'ont pas pour but de soulager la souffrance pauvreté et sont dirigées vers les membres, ce qui ne représente pas un dessein avantageux pour la collectivité;

Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'il n'y a pas lieu de qualifier administrativement l'organisme et ses projets pour les fins de l'obtention d'une licence de tirage de classe A et B.

Si TROIS-RIVIÈRES-CHEERLEADING INC. désire maintenir sa demande, nous vous accordons un délai de 15 jours à compter de la présente pour nous le signaler, votre dossier pourra être transféré au Contentieux pour analyse et action appropriée.

Si nous n'avons pas de retour dans le délai requis, nous considérerons avoir reçu un désistement de votre part.

Prendre note que les frais d'étude de 32,75 \$, ne sont pas remboursables.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Manon Cantin
Technicienne en administration
Équipe des tirages
Régie des alcools, des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est bureau 9,01

Montréal Qc, H2Y 1B6
Téléphone :514-864-7225 ext 22050
Fax : 514-873-6759
Manon.Cantin@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court sondage sur la satisfaction de la clientèle.

Saviez-vous que des modifications apportées au Règlement sur les systèmes de loterie et aux Règles sur les systèmes de loterie sont entrées en vigueur le 11 avril 2024? Pour connaître les nouveautés, vous pouvez consulter la page [Bonifier et simplifier l'encadrement des systèmes de loterie](#) dans notre site Web.

Vous hésitez entre différentes licences de systèmes de loterie? Utilisez l'assistant-licences, un outil qui vous aidera à trouver la licence la plus adaptée à votre situation.

MANON CANTIN

De: MANON CANTIN
Envoyé: 28 janvier 2025 14:47
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: DOSSIER 2259 TRG-1546 Non-qualification de l'organisme et ces projets
Pièces jointes: reçu frais études.pdf

Bonjour [REDACTED],

Dans l'état actuel de votre demande de licence de système de loterie de classe B, nous considérons que votre demande ne pourrait pas se qualifier pour les motifs suivants :

LA FONDATION DES COOPS DE L'INFORMATION n'est pas un organisme charitable au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie, lequel prévoit :

Bien que l'organisme soit un organisme à but non lucratif, cela n'en fait pas un organisme charitable au sens de la réglementation en vigueur.

Compte tenu des dispositions applicables :

Règlement sur les systèmes de loterie

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«fins charitables» : des fins qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

«organisme» : une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses;

Considérant que l'organisme n'est pas un organisme charitable au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie;

Considérant que les fins poursuivies par l'organisme n'ont pas pour but de soulager la souffrance pauvreté et sont dirigées vers les membres, ce qui ne représente pas un dessein avantageux pour la collectivité;

Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'il n'y a pas lieu de qualifier administrativement l'organisme et ses projets pour les fins de l'obtention d'une licence de tirage.

Si LA FONDATION DES COOPS DE L'INFORMATION désire maintenir sa demande, nous vous accordons un délai de 15 jours à compter de la présente pour nous le signaler, votre dossier pourra être transféré au Contentieux pour analyse et action appropriée.

Si nous n'avons pas de retour dans le délai requis, nous considérerons avoir reçu un désistement de votre part.

Prendre note que les frais d'étude de 33,75 \$, ne sont pas remboursables.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

[REDACTED]
Manon Cantin
Technicienne en administration
Équipe des tirages
Régie des alcools , des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est bureau 9,01

Montréal Qc, H2Y 1B6
Téléphone :514-864-7225 ext 22050
Fax : 514-873-6759
Manon.Cantin@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [sondage sur la satisfaction de la clientèle](#).

Saviez-vous que des modifications apportées au *Règlement sur les systèmes de loterie* et aux *Règles sur les systèmes de loterie* sont entrées en vigueur le 11 avril 2024? Pour connaître les nouveautés, vous pouvez consulter la page [Bonifier et simplifier l'encadrement des systèmes de loterie](#) dans notre site Web.

Vous hésitez entre différentes licences de systèmes de loterie? Utilisez l'[assistant-licences](#), un outil qui vous aidera à trouver la licence la plus adaptée à votre situation.

MANON CANTIN

De: MANON CANTIN
Envoyé: 17 janvier 2025 16:34
À: [REDACTED]
Objet: RE: DOSSIER 2276 TRG-1568 Non qualification de l'organisme et ses projets
Pièces jointes: reçu.pdf

Bonjour [REDACTED],

Dans l'état actuel de votre demande de licence de système de loterie de classe A, nous considérons que votre demande ne pourrait pas se qualifier pour les motifs suivants :

«organisme» : une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses;

«fins charitables» : des fins qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

«fins religieuses» : des fins qui visent à promouvoir une doctrine religieuse;

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE DE SAINT-LÉON DE STANDON :

Les projets présentés ne sont pas en accord avec les fins poursuivies par l'organisme, lesquelles sont décrites aux lettres patentes et visent l'expansion, le développement économique et d'entreprises.

Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 3 des Règles sur les systèmes de loterie qui prévoit que l'utilisation des profits doit être en accord avec les fins poursuivies;

Compte tenu que les projets ne sont pas en accord avec les fins poursuivies, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la qualification au niveau du critère « charitable » de l'organisme et de ses projets.

Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'il n'y a pas lieu de qualifier administrativement l'organisme et ses projets pour les fins de l'obtention d'une licence de tirage.

Si CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE DE SAINT-LÉON DE STANDON désire maintenir sa demande, nous vous accordons un délai de 15 jours à compter de la présente pour nous le signaler, votre dossier pourra être transféré au Contentieux pour analyse et action appropriée.

Si nous n'avons pas de retour dans le délai requis, nous considérerons avoir reçu un désistement de votre part.

Prendre note que les frais d'étude de 32,75 \$, ne sont pas remboursables.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

[REDACTED]
Manon Cantin
Technicienne en administration
Équipe des tirages
Régie des alcools, des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est bureau 9,01
Montréal Qc, H2Y 1B6
Téléphone : 514-864-7225 ext 22050
Fax : 514-873-6759
Manon.Cantin@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [sondage sur la satisfaction de la clientèle](#).

Saviez-vous que des modifications apportées au *Règlement sur les systèmes de loterie* et aux *Règles sur les systèmes de loterie* sont entrées en vigueur le 11 avril 2024? Pour connaître les nouveautés, vous pouvez consulter la page [Bonifier et simplifier l'encadrement des systèmes de loterie](#) dans notre site Web.

Vous hésitez entre différentes licences de systèmes de loterie? Utilisez l'[assistant-licences](#), un outil qui vous aidera à trouver la licence la plus adaptée à votre situation.

MANON CANTIN

De: MANON CANTIN
Envoyé: 23 janvier 2025 11:51
À: [REDACTED]
Objet: RE: DOSSIER 2302 TRG-1600 -Non-qualification de l'organisme et ses projets
Pièces jointes: reçu.pdf

Bonjour [REDACTED],

Dans l'état actuel de votre demande de licence de système de loterie de classe A, nous considérons que votre demande ne pourrait pas se qualifier pour les motifs suivants :

«organisme» : une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses;

«fins charitables» : des fins qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

«fins religieuses» : des fins qui visent à promouvoir une doctrine religieuse;

Considérant la demande de licence de systèmes de loterie de classe A;

Considérant les projets que la demanderesse présente aux fins de la demande;

Considérant la jurisprudence en pareilles matières;

Considérant que les projets soumis ne se qualifient pas au sens du Règlement sur les systèmes de loteries puisqu'ils ne poursuivent pas des fins charitables, soit qui tendent à promouvoir l'éducation, un voyage étudiant devant être nécessaire au parcours scolaire;

Considérant également que les groupes visés sont trop restreints et que les bienfaits sont accordés exclusivement à ces groupes;

Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'il n'y a pas lieu de qualifier administrativement l'organisme et ses projets pour les fins de l'obtention d'une licence de tirage.

Si Le Collègue du Mont Sainte-Anne désire maintenir sa demande, nous vous accordons un délai de 15 jours à compter de la présente pour nous le signaler, votre dossier pourra être transféré au Contentieux pour analyse et action appropriée.

Si nous n'avons pas de retour dans le délai requis, nous considérerons avoir reçu un désistement de votre part.

Prendre note que les frais d'étude de 33,75 \$, ne sont pas remboursables.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

[REDACTED]
Manon Cantin
Technicienne en administration
Équipe des tirages
Régie des alcools, des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est bureau 9,01
Montréal Qc, H2Y 1B6
Téléphone :514-864-7225 ext 22050
Fax : 514-873-6759
Manon.Cantin@racj.gouv.qc.ca

MANON CANTIN

De: MANON CANTIN
Envoyé: 29 janvier 2025 14:57
À: info@stthomasdidyme.qc.ca
Objet: dossier 2377 TRG 1705 Non-qualification de l'organisme et ses projets
Pièces jointes: reçu frais d'études.pdf

Bonjour [REDACTED],

Suite à l'analyse des informations reçues, la Régie ne peut délivrer administrativement à l'organisme une licence de systèmes de loterie puisque selon l'article 958 du Code municipal du Québec, qui octroie aux municipalités des pouvoirs :

« Les revenus de la municipalité consistent dans les taxes et licences que le présent code l'autorise à prélever, dans les

revenus des biens appartenant à la municipalité et dans les autres deniers qui lui sont payés en vertu de la loi, des règlements et des procès-verbaux. »

Les modes de financement sont principalement la taxation, la vente d'actif immobilier appartenant à la municipalité, les

redevances, les emprunts, les immeubles vendus pour taxes impayées et les revenus provenant des infractions pénales

aux règlements municipaux.

Aucun mode alternatif de financement n'est octroyé à la municipalité. Une municipalité ne peut donc être considérée comme un organisme au sens du Règlement sur les systèmes de loterie puisqu'elle ne peut avoir recours à un système de loterie comme mode de financement.

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS-DIDYME n'est donc pas un organisme charitable au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie, lequel prévoit :

«organisme» : une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses;

«fins charitables» : des fins qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité.

Considérant que les fins poursuivies par l'organisme n'ont pas pour but de soulager la souffrance pauvreté et sont dirigées vers les membres, ce qui ne représente pas un dessein avantageux pour la collectivité;

Si MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS-DIDYME désire maintenir sa demande, nous vous accordons un délai de 15 jours à compter de la présente pour nous le signaler, votre dossier pourra être transféré au Contentieux pour analyse et action appropriée.

Si nous n'avons pas de retour dans le délai requis, nous considérerons avoir reçu un désistement de votre part.

Prendre note que les frais d'étude de 33,75 \$, ne sont pas remboursables.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

[REDACTED]
Manon Cantin
Technicienne en administration
Équipe des tirages
Régie des alcools, des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est bureau 9,01
Montréal Qc, H2Y 1B6

Téléphone :514-864-7225 ext 22050

Fax : 514-873-6759

Manon.Cantin@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [sondage sur la satisfaction de la clientèle](#).

Saviez-vous que des modifications apportées au *Règlement sur les systèmes de loterie* et aux *Règles sur les systèmes de loterie* sont entrées en vigueur le 11 avril 2024? Pour connaître les nouveautés, vous pouvez consulter la page [Bonifier et simplifier l'encadrement des systèmes de loterie](#) dans notre site Web.

Vous hésitez entre différentes licences de systèmes de loterie? Utilisez l'[assistant-licences](#), un outil qui vous aidera à trouver la licence la plus adaptée à votre situation.

MANON CANTIN

De: MANON CANTIN
Envoyé: 5 février 2025 11:56
À: [REDACTED]
Objet: DOSSIER 2401 TRG-1744 Non qualification de l'organisme
Pièces jointes: Reçu frais d'études.pdf

Bonjour,

Dans l'état actuel de votre demande de licence de système de loterie de classe B, nous considérons que votre demande ne pourrait pas se qualifier pour les motifs suivants :

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE TIRE DE TRACTEURS DE QUEBEC n'est pas un organisme charitable au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie, lequel prévoit :

«organisme» : une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses;

«fins charitables» : des fins qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

«fins religieuses» : des fins qui visent à promouvoir une doctrine religieuse;

Considérant que l'organisme n'est pas un organisme charitable au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie;

Considérant que les fins poursuivies par l'organisme n'ont pas pour but de soulager la souffrance pauvreté et sont dirigées vers les membres, ce qui ne représente pas un dessein avantageux pour la collectivité;

Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'il n'y a pas lieu de qualifier administrativement l'organisme et ses projets pour les fins de l'obtention d'une licence de tirage.

Si L'ASSOCIATION SPORTIVE DE TIRE DE TRACTEURS DE QUEBEC désire maintenir sa demande, nous vous accordons un délai de 15 jours à compter de la présente pour nous le signaler, votre dossier pourra être transféré au Contentieux pour analyse et action appropriée.

Si nous n'avons pas de retour dans le délai requis, nous considérerons avoir reçu un désistement de votre part.

Prendre note que les frais d'étude de 33,75 \$, ne vous seront pas remboursés.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

[REDACTED]

Manon Cantin
Technicienne en administration
Équipe des tirages
Régie des alcools, des courses et des jeux
1 rue Notre-Dame Est bureau 9,01
Montréal Qc, H2Y 1B6
Téléphone : 514-864-7225 ext 22050
Fax : 514-873-6759
Manon.Cantin@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [sondage sur la satisfaction de la clientèle](#).

Saviez-vous que des modifications apportées au *Règlement sur les systèmes de loterie* et aux *Règles sur les systèmes de loterie* sont entrées en vigueur le 11 avril 2024? Pour connaître les nouveautés, vous pouvez consulter la page [Bonifier et simplifier l'encadrement des systèmes de loterie](#) dans notre site Web.

Vous hésitez entre différentes licences de systèmes de loterie? Utilisez l'[assistant-licences](#), un outil qui vous aidera à trouver la licence la plus adaptée à votre situation.

De: EVELYNE CAYO
Envoyé: 22 mai 2025 14:38
À: Les Denises du Lac
Objet: Dossier 3058 TRG-2767 Non qualification de l'organisme

Bonjour [REDACTED]

Dans l'état actuel de votre demande de licence de système de loterie de classe B, nous considérons que votre demande ne pourrait pas se qualifier pour les motifs suivants :

LES DENISES DU LAC n'est pas un organisme charitable au sens de l'article du Règlement sur les systèmes de loterie, lequel prévoit :

Compte tenu des dispositions suivantes :

Règlement sur les systèmes de loterie :

1. «fins charitables»: celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

«organismes»: une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses;

3. Un organisme peut demander une licence pour conduire et administrer tous les systèmes de loterie prévus à l'article 2, à l'exception de la roue de fortune, si les profits du système de loterie sont utilisés à des fins charitables ou religieuses en accord avec les fins qu'il poursuit.

L'organisme a comme mission principale, selon les lettres patentes : Développement culturel, social et économique, notamment la production de spectacles, d'événements et de festivals à vocation artistique sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean » et, selon le REQ : La diffusion de spectacle, événementiel, promotion de la culture, des artistes/artisans et du territoire du Lac-Saint-Jean.

La promotion de la culture, de l'art ou du tourisme ne sont pas des fins charitables au sens de la réglementation. Afin d'être charitables sur ces éléments, les fins poursuivies doivent être avantageuses pour la collectivité et non pas dans une optique de promotion.

Bien que l'organisme soit constitué en organisme à but non lucratif, cette forme juridique n'en fait pas un organisme charitable au sens de la réglementation.

L'organisme n'est pas un organisme charitable au sens de l'article 1 du Règlement.

Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut qu'il n'y a pas lieu de qualifier administrativement l'organisme pour l'obtention d'une licence de classe B.

Si LES DENISES DU LAC désire maintenir sa demande, nous vous accordons un délai de 15 jours à compter de la présente pour nous le signaler, votre dossier pourra être transféré au Contentieux pour analyse et action appropriée.

Si nous n'avons pas de retour dans le délai requis, nous considérons avoir un désistement de votre part.

Prendre note que les frais de 33.75\$ ne sont pas remboursables.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués .

Evelyne Cayo

Technicienne en administration
Direction des courses et jeux
Bingo, tirage et appareils d'amusement
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal, Québec, H2Y 1B6
tél: [514-864-7225](tel:514-864-7225) poste 22085



Evelyne.cayo@racj.gouv.qc.ca

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [sondage sur la satisfaction de la clientèle](#).

Saviez-vous que des modifications apportées au *Règlement sur les systèmes de loterie* et aux *Règles sur les systèmes de loterie* sont entrées en vigueur le 11 avril 2024? Pour connaître les nouveautés, vous pouvez consulter la page [Bonifier et simplifier l'encadrement des systèmes de loterie](#) dans notre site Web.

Vous hésitez entre différentes licences de systèmes de loterie? Utilisez l'[assistant-licences](#), un outil qui vous aidera à trouver la licence la plus adaptée à votre situation.
